



PERSPECTIVE

PROFESSIONNEL • ÉTHIQUE • QUALIFIÉ • RESPONSABLE

Forums éducatifs 2015 – St. Catharines et Barrie

À l'automne 2015, l'Ordre a tenu avec succès sa sixième série de forums éducatifs. Ces forums éducatifs ont les objectifs suivants :

- Éduquer.
- Offrir un avantage concret de l'inscription.
- Offrir aux membres des occasions de faire du réseautage et d'établir de nouveaux contacts.
- Rehausser la visibilité de l'Ordre auprès de ses membres et renforcer ses liens avec les membres.

Les forums qui se sont tenus à St. Catharines et Barrie ont offert des occasions d'apprentissage et de réseautage aux membres et étudiants locaux en travail social et en techniques de travail social. Ces deux activités, gratuites pour les membres et représentant un avantage de l'adhésion à l'Ordre, comprenaient une mise à jour sur l'Ordre, un discours-programme et un dîner-buffet.

Cette initiative a vu le jour à la suite des demandes de membres qui désiraient maintenir des liens avec l'Ordre mais n'étaient pas en mesure d'assister à la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) à Toronto.

ST. CATHARINES

Des membres de tout le sud de l'Ontario ont assisté au Forum éducatif de St. Catharines, qui s'est tenu le 25 septembre 2015 à Four Points St. Catharines. Environ 80 membres et étudiants y ont participé.

Le conférencier principal Steven Solomon, PhD, TSI, a fait une

présentation sur les jeunes LGBTQ /les enfants élevés dans la neutralité sexuelle et leurs familles. Steven avait donné une présentation au forum de l'année dernière à Timmins, et avait été extrêmement bien accueilli. Cette reprise de la présentation cette année à St. Catharines a été tout aussi bénéfique et a remporté tout autant de succès.

Un membre a fait ce commentaire : « Steven est un conférencier incroyable. Il est enthousiaste et instructif et il m'a apporté des enseignements utiles et des ressources que je peux utiliser. »

Ce sentiment a été partagé par un autre membre, qui a fait cet autre commentaire : « Même si je ne travaille pas directement avec les enfants et les jeunes LGBTQ, j'ai trouvé cette formation très instructive et utile et cela a remis en cause ma propre interprétation et ma perception de ces questions ».

BARRIE

Le forum de Barrie s'est tenu le 15 octobre 2015 au Barrie

Suite à la p. 2

À L'INTÉRIEUR

Les résultats sont là!
Sondage 2015 sur les
communications et les
membres



4

Journée de l'assemblée
annuelle et de la formation
2016



5

Notes sur la pratique :
Professionnel, Éthique,
Qualifié, Responsable : les
avantages de l'inscription



10

Sommaires de décisions
disciplinaires



15

TABLE DES MATIÈRES

3. Mise à jour sur la psychothérapie
4. Les résultats sont là!
– Sondage 2015 sur les communications et les membres
5. Journée de l’assemblée annuelle et de la formation 2016
6. Points saillants de la réunion du Conseil du 3 et 4 décembre 2015
7. Points saillants de la réunion du Conseil du 11 mars 2016
8. L’Ordre accueille une nouvelle registrateur adjointe
9. Le saviez-vous? Diagnostic du travail social
10. Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l’inscription
15. Sommaires de décisions disciplinaires
21. Élections du Conseil de l’OTSTTSO 2016
22. Q. et R.
23. Tableau d’affichage

Suite de la page 1

Country Club. L’activité a connu un succès à la fois pour les membres et les étudiants, ayant rassemblé au total 85 participants.

Lisa Pont, MSS, TSI, a prononcé le discours-programme. La présentation de Lisa, intitulée *We Are All Connected: Working with Clients Who Overuse Technology* (nous sommes tous connectés : travailler avec des clients qui utilisent la technologie à l’extrême), visait les travailleuses/travailleurs sociaux et les techniciennes/techniciens en travail social qui œuvrent dans une grande variété de cadres. Lisa a analysé l’incidence de la sur-utilisation de la technologie sur les clients et a permis aux participants de réfléchir au propre usage qu’ils en font. On a débattu de l’importance de ce problème, des facteurs de risque, du contrôle/de l’évaluation et des pratiques de traitement actuelles. Cent pour cent des personnes ayant répondu au sondage post-activité étaient d’accord pour dire que la présentation de Lisa était à la fois pertinente et précieuse.

« La présentation a été captivante », a fait savoir un membre. « La présentatrice était professionnelle, authentique, intéressante pendant toute sa présentation, et drôle par moments, ce qui a créé une atmosphère détendue. »

Les commentaires que l’Ordre a reçus seront très utiles pour la planification de la nouvelle série de forums éducatifs en 2016.

L’Ordre aimerait remercier toutes celles et tous ceux qui ont participé aux activités à Barrie et St. Catharines, et exprimer des remerciements particuliers aux conférenciers principaux Steven Solomon et Lisa Pont. Nous nous ferons un plaisir de nous connecter avec les membres dans d’autres lieux au cours de l’année à venir.

Présentez une demande au Fonds pour le perfectionnement professionnel des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social!

Le FPPTSTTS octroie des fonds pour permettre aux travailleuses/travailleurs sociaux et techniciennes/techniciens en travail social, inscrits à l’Ordre et membres en règle, d’entreprendre des activités de perfectionnement. Nous encourageons les membres à profiter de cette occasion pour améliorer leurs compétences et accroître leurs connaissances.

Pour plus d’informations et pour obtenir le formulaire en ligne, veuillez consulter le site : www.swsswpdf.org.

Mise à jour sur la psychothérapie

REMARQUE : L'information contenue dans le présent article est exacte au moment d'aller à l'impression. Cependant, étant donné l'évolution de la réglementation de la psychothérapie, les membres sont avisés de visiter le site Web de l'Ordre à www.ocswssw.org pour avoir des informations plus à jour.

Comme le savent les membres, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO) a appris au printemps 2015 que certaines modifications législatives attendues depuis longtemps concernant la psychothérapie sont entrées en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 2015.

Ces faits nouveaux touchent les membres qui exercent la psychothérapie et (ou) utilisent le titre de « psychothérapeute », ainsi que celles et ceux qui désirent le faire à l'avenir.

QU'EST-CE QUI EST ENTRÉ EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION?

Le 1^{er} avril 2015, la plupart des dispositions restantes de la *Loi sur les psychothérapeutes* sont entrées en vigueur par proclamation. Ces dispositions :

- ont créé le nouvel Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario (OPAO).
- ont restreint l'emploi des titres de « psychothérapeute », de « psychothérapeute autorisé » et de « thérapeute autorisé en santé mentale » aux membres de l'OPAO (entre autres choses).

Cependant, le gouvernement n'a pas fait entrer en vigueur par proclamation certaines autres dispositions ayant trait à la psychothérapie. Celles-ci sont :

- les dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») énonçant l'**acte autorisé de psychothérapie** et permettant aux membres de l'OTSTTSO d'accomplir l'acte autorisé de psychothérapie conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « LTSTTS »), ses règlements et règlements administratifs.
- les dispositions de la LTSTTS permettant aux membres de l'OTSTTSO qui sont autorisés à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie d'employer le titre de « psychothérapeute ».

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

Le délai dans l'entrée en vigueur par proclamation de ces

dispositions a d'importantes répercussions pour les membres de l'OTSTTSO. Pour le moment, les membres de l'OTSTTSO devraient noter ce qui suit :

- les membres de l'OTSTTSO **peuvent continuer à fournir des services de psychothérapie** à condition qu'ils aient les compétences pour le faire.
- En plus de veiller à bien connaître le *Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, les membres devraient étudier les Notes sur la pratique « Mais comment puis-je savoir si je suis compétent(e) – Points à examiner » (disponible sous la rubrique Ressources du site Web de l'Ordre www.ocswssw.org) pour s'assurer qu'ils ont bien étudié et évalué leur compétence à fournir des services de psychothérapie.
- La psychothérapie n'est pas une compétence nécessaire pour accéder à la profession. Une pratique compétente exige de la formation continue, ainsi que de la supervision et de la consultation.
- Seuls les membres de l'OPAO sont autorisés à employer le titre de « psychothérapeute », de « psychothérapeute autorisé » ou de « thérapeute autorisé en santé mentale ».

ET ENSUITE?

Pendant tout l'été et l'automne de 2015, l'Ordre a travaillé en collaboration avec les cinq autres Ordres dont les membres auront accès à l'acte autorisé de psychothérapie (une fois qu'il sera entré en vigueur par proclamation), et avec les représentants du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) pour mieux préciser la définition de l'acte autorisé. Cette clarification a été demandée par le MSSLD pour veiller à ce que l'acte autorisé fasse l'objet d'une compréhension uniforme de la part des praticiens et du public avant qu'il n'entre en vigueur par proclamation. L'Ordre gardera les membres au courant de tous faits nouveaux sur la question.

Pour plus d'informations et de mises à jour, ne manquez pas de visiter le site Web de l'Ordre à www.ocswssw.org ou de contacter Kathleen Lanoue, directrice de la pratique professionnelle à klanoue@ocswssw.org.

Les résultats sont là! Sondage 2015 sur les communications et les membres



Les résultats du sondage 2015 entrepris par l'Ordre et portant sur les communications et les membres sont là!

Plus de mille membres ont participé au sondage. Les données démographiques étaient comme suit :

- 86 % des répondants étaient des travailleuses/travailleurs sociaux, tandis que 14 % étaient des techniciennes/techniciens en travail social.
- Les répondants représentaient divers cadres de travail, les plus courants étant un organisme de travail social (24 %), un hôpital (20 %) et les soins de santé communautaires (13 %).
- La composition d'âge des répondants était : 1) 35 et moins, 21 %; 2) 36-50, 32 %; 3) 51-65, 39 %; et 4) plus de 65, 8 %.

LE SONDAGE AIDERA L'ORDRE À MIEUX SERVIR LES MEMBRES

L'Ordre a élaboré le sondage pour mieux connaître les habitudes et les préférences de ses membres en matière de communications. Les résultats du sondage ont été très révélateurs et nous aideront à mieux servir les membres à l'avenir.

Grâce aux résultats du sondage, l'Ordre a appris que le bulletin *Perspective* était considéré comme une ressource précieuse pour la plupart des membres (75 %), suivi du site Web, des e-bulletins et de la clé USB du membre. Soixante-dix

pour cent des répondants ont dit qu'ils lisaient les e-bulletins, et un pourcentage encore plus grand a mentionné que les e-bulletins contiennent le « montant d'informations qu'il faut ».

USAGE ACCRU DES MÉDIAS SOCIAUX

Les résultats indiquent que les membres reçoivent leurs nouvelles d'une variété de plates-formes allant de la radio à la télévision. Cependant, un nombre croissant de membres comptent sur les médias sociaux. En fait, 73 % des membres de l'Ordre utilisent les médias sociaux et 48 % les utilisent comme source d'informations. Ces deux chiffres représentent une augmentation d'au moins 10 points de pourcentage par rapport aux résultats de l'année dernière.

Interrogés sur les chaînes de médias sociaux de l'Ordre, les membres ont indiqué qu'ils aimeraient que ces chaînes soient utilisées à des fins multiples, mais avant tout pour :

- mettre les membres au courant des nouveaux outils, du nouveau matériel didactique et du nouveau contenu d'apprentissage.
- faire connaître les travaux de recherche en travail social et en techniques de travail social.

L'Ordre aimerait remercier les membres qui ont participé au Sondage 2015 sur les communications et les membres.

Journée de l'assemblée annuelle et de la formation 2016

La résilience : au cœur de la pratique



L'Ordre vous invite à la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) 2016 qui promet d'être une journée constructive de réseautage et d'apprentissage.

La JAAF s'inscrit dans la *Série éducative Glenda McDonald*, appelée ainsi en l'honneur de la regrettée registrateur fondatrice de l'Ordre. Cette année, la JAAF aura lieu le 31 mai 2016 au Palais des congrès du Toronto métropolitain à Toronto et elle aura pour thème : *La résilience : au cœur de la pratique*.

La matinée sera consacrée à l'assemblée annuelle 2016 et comportera un discours-programme ainsi que des remarques prononcées par la registrateur de l'Ordre Lise Betteridge, MSS, TSI, et le président de l'Ordre, Bob Thompson, MSS, TSI. Dans l'après-midi, durant la partie éducative, les participants pourront choisir entre huit séances exclusives en petits groupes.

SUZANNE BAILEY DES FAC SERA LA CONFÉRENCIÈRE PRINCIPALE

L'Ordre est heureux d'avoir la Lcol Suzanne Bailey, MSS, TSI, Agente principale de travail social des Forces armées canadiennes (FAC) comme conférencière principale de cette journée. Tirant parti des enseignements de plus d'une décennie d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme de résilience au sein des FAC, Lcol Bailey discutera, dans sa présentation intitulée *Résilience et bien-être*, de simples stratégies auxquelles peuvent recourir les travailleuses/ travailleurs sociaux et les techniciennes/ techniciens en travail social pour renforcer la résilience chez eux, chez leurs clients et dans leurs collectivités.

REHAUSSER L'EXPÉRIENCE DE LA JAAF

S'efforçant de rendre la JAAF plus accessible à ses membres, l'Ordre est heureux d'annoncer que les séances éducatives en petits groupes de l'après-midi seront diffusées pour la première fois en direct sous la forme d'une Webémission. Une fois de plus,

l'Ordre fera la promotion de la JAAF sur son compte Twitter et encourage les membres à se connecter à nous sur Twitter pendant l'activité en utilisant le mot-clic #AMED2016.

LA JAAF 2015 : UNE EXPÉRIENCE REMARQUABLE

L'activité de cette année fait suite à la JAAF 2015, qui a remporté beaucoup de succès, avec plus de 500 participants qui s'étaient déplacés et 269 participants qui avaient suivi la Webémission. D'après les résultats du sondage post-activité, 96 % des participants à la JAAF 2015 ont trouvé l'expérience « pertinente » et les exposés « clairement présentés ».

Les membres qui ont répondu au sondage ont fait les commentaires suivants au sujet de la JAAF 2015 :

« C'était la première fois depuis longtemps que j'assistais à une assemblée annuelle. J'encouragerais un plus grand nombre de mes collègues de travail à y assister l'année prochaine. »

« C'est toujours une occasion d'apprentissage remarquable. Possibilité de se reconnecter et de faire du réseautage. Dîner délicieux. La journée entière me revivifie et me permet de continuer à aller de l'avant. »

Si vous désirez assister à la JAAF 2016, veuillez vous y inscrire rapidement. Les places sont limitées.

Pour plus d'informations sur la JAAF 2016, veuillez consulter le site www.ocswssw.org où vous trouverez plus de détails et un formulaire d'inscription. Nous espérons bien vous voir à la JAAF 2016 – en personne ou virtuellement!

Si vous avez des questions au sujet de l'activité, veuillez contacter John Gilson au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 420, ou envoyer un courriel à jgilson@ocswssw.org.

Points saillants de la réunion du Conseil du 3 et 4 décembre 2015

3 DÉCEMBRE 2015

- Bob Thompson, TSI, président, présente son rapport au Conseil. Le rapport porte sur un certain nombre de sujets, notamment : l'orientation et la formation pour les présidentes et présidents de comité; le nouveau processus de planification stratégique; la nomination de la registrateur adjointe; ainsi que les occasions (réunions et activités) au cours desquelles le président a représenté l'Ordre et le Conseil.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur, présente son rapport au Conseil et indique les progrès que l'Ordre a réalisés concernant un certain nombre de priorités indiquées, y compris les cartes d'adhésion et les reçus à fins fiscales en ligne, l'évaluation du PMC, et l'orientation des nouveaux membres du Conseil. Elle présente également des statistiques sur les adhésions et les renouvellements d'adhésion et fait des mises à jour sur l'exploitation de l'Ordre, l'exercice de la profession et le leadership en matière de réglementation.
- La registrateur annonce que Laura Sheehan entrera en fonction au sein de l'Ordre à titre de registrateur adjointe, à compter du 11 janvier 2016.
- Le Jour de l'assemblée annuelle et de la formation, ainsi que les forums éducatifs, seront désormais présentés dans le cadre de la *Série éducative Glenda McDonald*.
- Le Conseil passe en revue et approuve les états financiers en date d'octobre 2015.
- Le Conseil passe en revue et approuve l'état des résultats en date d'octobre 2015.
- Le Conseil discute à huis clos du Budget 2016, et fait le point sur un sujet juridique confidentiel.
- Les propositions de modifications au règlement sur l'inscription au sujet de l'élimination de la catégorie provisoire et de la création d'une nouvelle catégorie pour l'inscription des retraités font l'objet de discussions. Ces modifications sont approuvées en principe par le Conseil.
- D'autres propositions de modifications au règlement sur l'inscription, se rapportant à l'assurance responsabilité professionnelle et à la vérification du casier judiciaire, font également l'objet de discussions. Le Conseil étudiera d'autres éléments d'information lors de sa prochaine réunion avant de décider de la marche à suivre avec ces propositions de modifications.
- Lisa Foster, membre du public, a été nommée au Conseil le 21 octobre 2015 pour un mandat de trois ans. Lisa a été

nommée, par le bureau, membre des comités des normes d'exercice, des sociétés professionnelles, des titres et désignations lors de sa réunion du 17 novembre 2015. Gary Cockman, TTSI, est nommé son mentor.

- Le Conseil discute du sommaire d'évaluation du *Programme d'orientation et de mentorat des nouveaux membres*. Les réponses indiquent que l'Orientation des nouveaux membres du Conseil, et en particulier le programme de mentorat, fonctionnent bien jusqu'à présent.
- Le Conseil passe en revue les sujets et les conférenciers qu'a proposés le Bureau pour le perfectionnement professionnel du Conseil.
- Le Conseil passe en revue et discute de la mise à jour de la planification stratégique qu'a présentée la registrateur. La séance de planification stratégique aura lieu lors de la réunion du Conseil, le 10 ou le 11 mars 2016.
- Le Conseil approuve les révisions apportées à la Politique B-007 (Description des comités : Bureau) présentées par Thomas Horn, TSI, président du comité de la gouvernance. Le Conseil approuve également la Politique B-011 (Description des rôles : membres de comités mais non du Conseil).
- Bob Thompson, TSI, président, présente son rapport sur le perfectionnement professionnel qui est un compte rendu résumé de sa participation à l'assemblée annuelle des délégués de l'association américaine du travail social « Association of Social Work Boards ».

4 DÉCEMBRE 2015

- Le Conseil participe à une séance éducative présentée par Marc Spector et Cathi Mietkiewicz de Steinecke Maciura Leblanc – *Hottest Trends in Regulation* (les tendances les plus populaires de la réglementation) et *Regulation Gone Wild* (la réglementation à outrance).
- L'Ordre a reçu des rapports des comités statutaires et non statutaires suivants : bureau, comités des plaintes, de la discipline, de l'aptitude professionnelle, d'appel des inscriptions, des normes d'exercice, des élections, des candidatures, des finances, des sociétés professionnelles, des titres et désignations et de la gouvernance.
- Les dates de la prochaine réunion du Conseil ont été changées et portées aux 10 et 11 mars 2016.

Points saillants de la réunion du Conseil du 11 mars 2016

- Bob Thompson, TSI, président, présente son rapport au Conseil. Celui-ci porte sur les réunions de l'Ordre avec l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario (ATTSO) et l'audit de 2015.
- Lise Betteridge, TSI, registrateur, et Laura Sheehan, registrateur adjointe, présentent leur rapport au Conseil; celui-ci souligne les processus permanents de l'Ordre comme le renouvellement de l'inscription, les mises à jour du site Web et la mise à jour prochaine de la base de données.
- Le Conseil passe en revue le bilan en date de janvier 2016.
- Le Conseil passe en revue l'état des résultats en date de janvier 2016.
- Le Conseil passe en revue les modifications à apporter au Règlement sur l'inscription concernant l'élimination de la catégorie d'inscription provisoire et la création d'une nouvelle catégorie de retraités.
- Le Conseil passe en revue les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement sur l'inscription, qui exigeraient que les membres inscrits obtiennent une assurance responsabilité professionnelle et fassent l'objet d'un contrôle de casier judiciaire. Le Conseil n'a approuvé aucune des modifications proposées.
- La registrateur fait une mise à jour du projet de loi 119 et en particulier de la réaction de l'Ordre aux dispositions relatives au registre des fournisseurs pour le dossier médical électronique partagé.
- Le Conseil passe en revue et approuve l'utilisation des documents Modèle de décisions et Arbre de décisions, de manière à ce que les décisions du Conseil favorisent toujours la protection du public et cela avant tous autres intérêts.
- Des rapports ont été reçus des comités statutaires et non statutaires suivants : les Bureau, les comités des plaintes, de la discipline, d'appels de l'inscription, de l'aptitude à exercer, des normes d'exercice, des élections, des candidatures, des finances, de la gouvernance, des sociétés professionnelles, et des titres et désignations.

L'Ordre accueille une nouvelle registrateur adjointe

L'Ordre est heureux d'annoncer que Laura Sheehan devient la nouvelle registrateur adjointe. Laura apporte avec elle à l'Ordre une grande expérience dans le domaine de la réglementation. Le plus récemment, Laura a été registrateur adjointe de l'Ordre des éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Enseignante de profession, elle a également travaillé pour l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario au cours des premières années de celui-ci : elle y a joué un rôle de cadre supérieur en tant que responsable de l'agrément.

Laura a été appelée à de nombreuses reprises à prendre la parole sur les mérites de l'auto-réglementation : elle a donné des présentations sur le sujet en Écosse, en Australie, aux États-Unis et au Canada. En outre, elle a travaillé à titre de conseillère au Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario.

« Je pense que mon expérience m'a bien préparée pour mon rôle au sein de l'OTSTTSO, a-t-elle fait savoir. Ce sera un plaisir pour moi de travailler avec les parties prenantes, le personnel et le Conseil de l'Ordre alors qu'ils continuent à remplir le mandat de l'Ordre qui est de protéger l'intérêt public. »

À titre de registrateur adjointe, Laura est responsable du contrôle opérationnel, de l'élaboration de stratégies, du service à la clientèle, de l'inscription et des services aux membres, ainsi que de la direction d'une stratégie d'amélioration technologique pour appuyer l'inscription initiale et la gestion des membres. En outre, Laura travaille en étroite collaboration avec la registrateur et le Conseil d'administration au mandat de gouvernance de l'Ordre.

Laura est une partisane de longue date de l'auto-réglementation professionnelle.

« Je suis une grande adepte de l'auto-réglementation des professionnels et sincèrement très intéressée à mettre en application mes connaissances des organismes de réglementation, du service à la clientèle, du développement organisationnel et des relations avec les parties prenantes afin de renforcer le succès de l'Ordre. »

Laura sera un important atout pour l'OTSTTSO. Nous sommes très heureux qu'elle fasse partie de notre équipe.

Veillez vous joindre à moi pour souhaiter à Laura la bienvenue à l'Ordre.

Le saviez-vous? Diagnostic du travail social

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), L.O. 1991, chap. 18, limite l'exécution de certains actes autorisés « au cours de la prestation de soins médicaux à un particulier », y compris l'acte autorisé consistant à « communiquer à un particulier, ou à son représentant, un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic ». Les membres de l'Ordre **ne font pas** partie de ces professions autorisées à accomplir l'**acte autorisé** de communication d'un diagnostic.

La fourniture d'un diagnostic du travail social tombe pourtant dans le champ d'application du travail social. Le champ d'application pour la profession de travailleuse/travailleur social comprend « la prestation de services de mesure, de diagnostic, de traitement et d'évaluation dans le cadre de la relation entre le travailleur social et le client ». Le *Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, définit un diagnostic de travail social comme

« cette série de jugements exprimés par un travailleur social compte tenu de ses connaissances et compétences en travail social en ce qui concerne les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements :

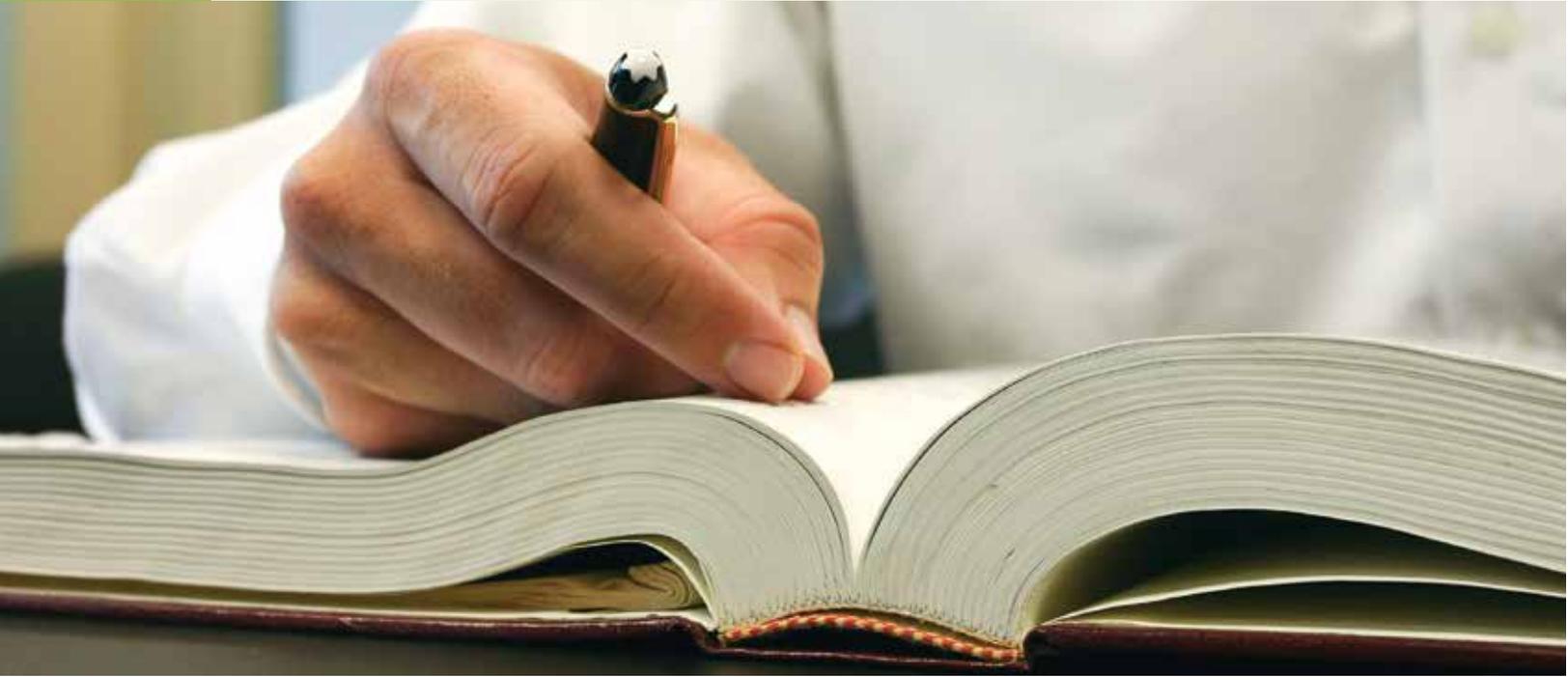
- a. servent de base aux mesures à prendre ou à ne pas prendre dans un cas pour lequel le travailleur social a assumé sa responsabilité professionnelle, et
- b. sont fondés sur le *Code de déontologie et les Normes d'exercice* du travail social. »

De tels jugements et les procédures et actions qui en découlent sont des questions dont doivent rendre compte les travailleurs sociaux.

Les membres pourraient ne pas connaître exactement les limites de leur champ d'application ou pourraient mal interpréter la signification de l'acte autorisé de communication d'un diagnostic. Alors que se généralisent les formulaires d'évaluation, les notes d'évolution et autres documents plus fortement créés à partir de modèles, les membres pourraient également être embrouillés par les menus déroulants qui comprennent les diagnostics DSM comme options. Les membres devraient veiller à ce que leur tenue de dossiers et leurs communications avec les membres, leurs collègues et autres personnes ne laissent pas entendre qu'ils communiquent un diagnostic.

Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l'inscription

KATHLEEN LANOUE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE



La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions fréquentes que traitent le service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre, et qui pourraient toucher la pratique quotidienne des membres. Les Notes offrent des directives générales uniquement, et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation donnée.

L'Ordre reçoit régulièrement des demandes de renseignements sur la nécessité pour les travailleuses et travailleurs sociaux ou les techniciennes et techniciens en travail social de s'inscrire ou, parfois, s'ils sont inscrits, ils peuvent demander ce que l'Ordre fait pour eux et pour leur pratique. Ces questions sont importantes et pour les approfondir, il faut comprendre pleinement le mandat de l'Ordre, les services qu'il offre aux membres et au public, et l'importance d'être un professionnel inscrit.

Examinez le scénario suivant :

Une praticienne titulaire d'un diplôme en travail social qui avait récemment obtenu un emploi dans un petit organisme communautaire a appelé l'Ordre se demandant si elle devait s'y inscrire. Elle n'était pas certaine si elle devait s'inscrire, car son employeur n'exigeait pas l'inscription comme condition d'emploi. Elle n'était pas non plus certaine du rôle de l'Ordre et des avantages qu'elle pouvait tirer de son inscription.

La meilleure façon de traiter ce scénario est de passer en revue le mandat de l'Ordre, qui souligne l'importance de l'inscription du point de vue des membres, du public et des employeurs.

L'ORDRE ET SON MANDAT

Les travailleuses/ travailleurs sociaux et les techniciennes/ techniciens en travail social sont réglementés par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la LTSTS). Le mandat de l'Ordre est de servir et protéger l'intérêt public par le biais de l'autoréglementation des professions de travailleuse/ travailleur social et de technicienne/ technicien en travail social. Il atteint ce but en établissant des exigences d'accès à la profession, en établissant et maintenant des normes professionnelles, en veillant à ce que les membres respectent un code de déontologie, ainsi que des normes d'exercice qui exigent la participation à des activités de formation continue et qui maintiennent des procédures rigoureuses en matière de plaintes et de discipline. Malgré son nom, l'Ordre est un **organisme d'auto-réglementation** et non pas un établissement d'enseignement ou une école. Son rôle est également différent de

Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l'inscription

KATHLEEN LANOUE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

celui d'une association professionnelle, qui elle a pour mandat de promouvoir la profession et de défendre les intérêts de la profession et des praticiens particuliers¹. L'Ordre doit rendre des comptes au ministère des Services sociaux et communautaires.

L'auto-règlementation est une forme particulière de réglementation, selon laquelle le gouvernement délègue à une profession le pouvoir de réglementer ses pairs. C'est un privilège qui est accordé à des professions lorsqu'elles ont atteint un niveau de maturité tel que :

- il existe un vaste soutien pour la réglementation au sein de la/ des profession(s); et
- la profession a un ensemble de compétences et une base de connaissances spécialisées et reconnues qui lui permettent d'établir des normes et de juger de la conduite de ses membres.

La **réglementation** est conçue pour veiller à ce que le public reçoive des services qui sont fournis par des praticiens **professionnels, éthiques, qualifiés et responsables**. L'auto-réglementation reconnaît que les personnes au sein de la profession sont les mieux en mesure de déterminer, d'évaluer et de faire appliquer les normes d'exercice de la profession. La LTSTS protège les titres de « travailleuse/ travailleur social », de « travailleuse/ travailleur social inscrit » ou de « technicienne/ technicien en travail social » et de « technicienne/ technicien en travail social inscrit » ainsi que l'abréviation de ces titres et leurs équivalents en anglais. Seules les personnes inscrites à l'Ordre peuvent employer les titres protégés. L'inscription est également exigée de toute personne qui désire se présenter comme « une travailleuse/ un travailleur social » ou « une technicienne/ un technicien en travail social » ou se faire passer pour l'un ou l'autre².

Pour le public, chercher à retenir les services d'une travailleuse/ d'un travailleur social ou d'une technicienne/ d'un technicien en travail social qui puisse démontrer qu'elle ou il est inscrit à l'Ordre offre un élément de légitimité et garantit aux clients potentiels de pouvoir compter sur un certain niveau d'éducation, d'éthique, de professionnalisme et de responsabilité; cela leur donne également une idée de la marche à suivre (par le biais des

processus de plaintes et de discipline de l'Ordre) lorsqu'ils ont des préoccupations au sujet de la pratique d'un membre.

Alors que l'objectif final de la réglementation est la protection du public, les travailleuses/ travailleurs sociaux et les techniciennes/ techniciens en travail social bénéficient d'un avantage moins concret que leur offre leur inscription à l'Ordre – un niveau de professionnalisme qu'ils ont acquis en démontrant aux clients potentiels qu'ils sont des professionnels, éthiques, qualifiés et responsables.

À la suite de son contact avec l'Ordre, la praticienne en question dans le scénario ci-dessus a acquis une meilleure connaissance de l'Ordre et de son rôle, de la loi qui gouverne l'exercice du travail social et des techniques de travail social en Ontario, et des avantages de l'inscription. Elle a également appris que même si l'Ordre ne réglemente pas son employeur en déterminant les qualifications requises pour un poste donné, il y avait pour elle de nombreuses et bonnes raisons de s'inscrire à l'Ordre.

LES AVANTAGES DE L'INSCRIPTION POUR LE PUBLIC, LES EMPLOYEURS ET LES MEMBRES

Lorsqu'un membre du public cherche à retenir les services d'une travailleuse/ d'un travailleur social ou d'une technicienne/ d'un technicien en travail social, ils font souvent appel à l'Ordre ou consultent le Tableau public de l'Ordre qui se trouve en ligne sur le site Web de l'Ordre. Le Tableau est là pour aider le public à déterminer si une personne est une travailleuse/ un travailleur social ou une technicienne/ un technicien en travail social inscrit à l'Ordre, et à déterminer le statut d'inscription, l'adresse professionnelle et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, de la personne. Cette information aide le public, les clients potentiels et les employeurs à déterminer si le professionnel en question est en règle, si son certificat d'inscription est assorti de conditions ou restrictions, et (ou) s'il fait l'objet d'une instance disciplinaire. Le Tableau est un autre mécanisme dont dispose l'Ordre pour l'aider à réaliser son mandat de protection du public.

Les employeurs qui choisissent d'embaucher des travailleuses/ travailleurs sociaux et des techniciennes/ techniciens en

1 L'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario : <http://www.oasw.org/public/about-oasw/vision-and-mission-statement.aspx> et la « Ontario Social Service Workers Association » : <http://www.osswo.ca/aboutus/>

2 L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario - Dispositions relatives à l'emploi des titres; www.ocswssw.org/publications

Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l'inscription

KATHLEEN LANOUE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

travail social inscrits savent que l'adhésion de leurs employés à l'Ordre leur confère un plus grand degré de responsabilité. Cette responsabilité et ce professionnalisme sont clairement un avantage pour les clients, les clients potentiels et (selon de nombreux employeurs) pour l'organisme qui les emploie.

Un autre important avantage de l'inscription à la fois pour les employeurs et pour les membres est que l'Ordre fournit une orientation claire par l'intermédiaire du *Code de déontologie et des Normes d'exercice*. Cette ressource importante établit les normes minimales d'exercice pour tous les membres, mais sert également de guide pour les leaders de la pratique, les cadres et autres personnes assumant des rôles de chefs de file au sujet de normes d'exercice particulières à partir desquelles, ils peuvent développer des services à la clientèle et élaborer des politiques. L'Ordre reçoit souvent des demandes de renseignements d'employeurs qui désirent un éclaircissement sur les normes pour les aider alors qu'ils élaborent une politique pour leur organisme et prennent des décisions pour des groupes de clients.

RESSOURCES POUR LA PRATIQUE ET LE BESOIN DE MAINTENIR SA COMPÉTENCE

Les avantages de l'inscription s'étendent aussi à celles et ceux qui exercent les professions. Tous les membres de l'Ordre doivent suivre les normes minimales d'exercice établies dans le *Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008³. Les normes d'exercice sont une ressource essentielle pour orienter les membres pendant toute leur carrière – qu'ils soient enseignants, formateurs, qu'ils travaillent à l'élaboration de politiques ou à la prestation de services cliniques de première ligne, les membres doivent être conscients des normes minimales envers lesquelles ils sont tenus responsables. Le document *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice* définit également les champs d'application pour chaque profession; c'est une sorte de feuille de route pour les membres : si vous l'utilisez avec d'autres lois, politiques et procédures d'orientation dans votre lieu de travail, en plus de votre jugement professionnel, cela peut vous aider infiniment dans votre pratique. Les normes d'exercice consistent en huit principes comprenant entre autres : la responsabilité envers les clients, la compétence et l'intégrité, les droits, le dossier de travail social et de techniques de travail social (documentation) et la confidentialité, tous

ces principes étant supposés aider les membres dans leur prise de décisions. Les normes de pratique constituent la base qui permet de guider et d'évaluer la conduite professionnelle, et sont la principale ressource lors des consultations avec le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre (une autre importante ressource pour les membres).

En outre, l'Ordre fournit aux membres une gamme d'autres ressources qui soutiennent et font la promotion de l'excellence dans la pratique. Celles-ci comprennent : les Lignes directrices de la pratique; les Notes sur la pratique et d'autres articles qui sont publiés dans le bulletin *Perspective* et sous la rubrique Ressources du site Web de l'Ordre; et sur demande, des présentations aux membres dans leur cadre de travail et aux éducateurs et aux étudiants des programmes de travail social et de techniques de travail social.

Toutes ces ressources aident les membres de l'Ordre à s'assurer qu'ils exercent leur profession de manière compétente et éthique, conformément aux normes d'exercice. Elles visent également à aider les travailleuses/ travailleurs sociaux et les techniciennes/ techniciens en travail social à élucider les problèmes complexes et difficiles auxquels ils font face tout au long de leur carrière dans leur cadre de pratique.

Examinez le scénario suivant :

Un technicien en travail social inscrit s'est adressé à l'Ordre pour demander que faire pour gérer un client dont les défis et les besoins commençaient à lui sembler écrasants; celui-ci craignait ne pas avoir les aptitudes et la compétence nécessaires pour aider le client, et cependant il avait l'impression qu'il était tenu de continuer à voir le client. Il a demandé à l'Ordre des conseils sur ce qu'il devait faire.

Les membres de l'Ordre appellent souvent le Service de la pratique professionnelle, pour demander de l'aide au sujet de l'interprétation des normes d'exercice et de leur application aux dilemmes auxquels ils font face. Certains membres, comme celui dont il est question dans le scénario ci-dessus, pensent qu'ils sont tenus de continuer à travailler avec un client à qui ils ont commencé à fournir des services; ils pourraient être inquiets

3 Le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008, disponible sur le site Web de l'Ordre à www.ocswssw.org

Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l'inscription

KATHLEEN LANOUE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

croyant qu'en cessant de travailler avec un client, pour lequel ils pensent ne pas avoir les qualifications nécessaires, on pourrait les considérer non professionnels ou agissant contrairement à l'éthique.

Le personnel de la Pratique professionnelle a assisté le membre en l'aidant à identifier les questions en jeu et les normes pertinentes qu'il devrait étudier afin de déterminer quelles sont les prochaines mesures à prendre. Dans le Principe II : Compétence et intégrité, il est indiqué que « Les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence. Lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel⁴. »

Au cours de la consultation avec le Service de la pratique professionnelle le membre a déterminé qu'il était justifié d'aider le client à passer à un autre professionnel qui avait les compétences particulières requises pour l'aider. Il a pris conscience qu'aider un client à passer à un autre professionnel pouvait être dans le plus grand intérêt du client et par conséquent une décision professionnelle et éthique justifiée par les normes d'exercice.

MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

L'inscription à l'Ordre démontre au public que vous êtes qualifié et que vous vous tenez informé dans votre pratique, et que vous continuez à étudier et vous perfectionner en tant que professionnel. Le fait de vous tenir informé et de rester engagé envers la formation continue est également un avantage pour vous, en tant que membre de l'Ordre. Conformément au Règlement sur l'inscription, Règl. de l'Ont. 383/00, pris en application de la LTSTTS, tous les membres doivent donner des preuves de la manière dont ils maintiennent leur compétence à exercer le travail social ou les techniques de travail social, conformément aux lignes directrices établies par l'Ordre.

Examinez le scénario suivant :

Un membre du public a contacté le Service de la pratique

professionnelle, car il avait une inquiétude au sujet d'une travailleuse sociale en pratique privée dont elle avait récemment retenu les services pour venir en aide à son fils adolescent qui avait besoin de soutien. Alors que son fils semblait aimer sa travailleuse sociale, la mère en question s'est interrogée en lisant le matériel fourni comme ressource par la travailleuse sociale. Ce matériel semblait vieux et dépassé, ce qui a fait la mère se demander si la travailleuse sociale se tenait informée dans sa pratique et était compétente pour fournir des services à son jeune fils.

Il est important d'examiner les normes d'exercice en plus des exigences en matière de maintien de la compétence dans le Règlement sur l'inscription lorsque l'on se penche sur ce scénario.

Les interprétations suivantes du Principe II : Compétence et intégrité sont pertinentes :

2.1 Les membres de l'Ordre s'engagent à poursuivre leur perfectionnement professionnel et à maintenir leur compétence dans l'exercice de leur profession.

2.1.2 Les membres de l'Ordre se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinentes aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession. Les membres démontrent leur engagement envers le perfectionnement professionnel continu en entreprenant toute forme d'éducation permanente et en se conformant aux mesures en matière de maintien de la compétence qu'exige l'Ordre.

2.1.5: Tout en maintenant leur compétence et en acquérant des habiletés dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, les membres de l'Ordre s'engagent dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de leur pratique et cherchent à obtenir des consultations, le cas échéant.

Dans ce scénario, le membre pourrait souhaiter passer en revue ses ressources et ses documents pour veiller à ce qu'ils reflètent une sensibilisation à la documentation actuelle. Le membre pourrait entreprendre une telle révision dans le cadre des exigences du Programme de maintien de la compétence (PMC).

⁴ Le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008, Principe II : Compétence et intégrité, 2.1.1.

Notes sur la pratique : Professionnel, Éthique, Qualifié, Responsable : les avantages de l'inscription

KATHLEEN LANOUE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Le PMC est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre (y compris celles et ceux qui n'exercent pas à l'heure actuelle, sont des membres inactifs, en congé de maternité, congé parental ou congé maladie, ou qui se sont inscrits tard dans l'année). Son principal objectif est de promouvoir l'assurance de la qualité en ce qui concerne l'exercice des professions de travailleuse/ travailleur social et de technicienne/ technicien en travail social, et d'encourager les membres à améliorer leur pratique de manière continue. Le PMC, qui est auto-dirigé et extrêmement souple, offre de multiples occasions qui permettent aux membres de maintenir leur compétence. La lecture d'articles, la recherche sur Internet, la lecture de livres, le bénévolat, ainsi que la participation à des ateliers, des conférences ou des séminaires (y compris des webinaires) ou la supervision d'étudiants sont toutes des activités d'apprentissage légitimes en vertu du PMC.

Le maintien de la compétence par le biais du PMC est l'un des moyens selon lesquels un praticien peut s'assurer qu'il dispense des services à ses clients qui « sont adéquatement corroborés par des éléments de preuve et étayés par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou de connaissances en techniques de travail social⁵ ».

CONCLUSION

L'Ordre réglemente l'exercice du travail social et des techniques de travail social en Ontario et veille à ce que les milliers de travailleuses/ travailleurs sociaux inscrits et de techniciennes/ techniciens en travail social inscrits dans la province soient professionnels et responsables à l'égard du public qu'ils servent. Votre inscription qui bénéficie au public, aux employeurs et aux membres indique clairement que vous êtes éthique, professionnel, qualifié et responsable.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le département de Pratique professionnelle par courriel à pratic@ocsussw.org.

⁵ Le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.4

Sommaire de décision disciplinaire



Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à la décision orale du comité de discipline prise le 24 juillet 2015 et aux motifs de la décision présentés par écrit le 10 novembre 2015.

EN PUBLIANT UN TEL SOMMAIRE, L'ORDRE CHERCHE À :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

EMILY BEECKMANS, TSI

MEMBRE N° 527581

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Emily Beeckmans (« Mme Beeckmans » ou le « Membre ») a obtenu une maîtrise en travail social de l'Université de Toronto en 1998 et s'est inscrite à l'Ordre des

travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») en novembre 2000.

2. Du 4 juillet 2011 au 23 juillet 2013, Mme Beeckmans était employée par [lieu d'emploi] à titre de conseillère en aide aux employés où elle fournissait des services de counseling à court terme. [Lieu d'emploi] est le plus grand fournisseur de programmes d'aide aux employés et aux familles du Canada.
3. Mme Beeckmans s'est absentée de son emploi en pratique privée de novembre 2011 à la mi-janvier 2012 lorsqu'elle a subi une intervention chirurgicale pour un cancer. Elle a repris le travail tout en suivant une chimiothérapie.
4. Le 2 février 2012, Mme Beeckmans a tenu une réunion de prise en charge d'un client qui lui avait été adressé pour des services de counseling par [lieu d'emploi]. Avant la première séance, le client a rempli un questionnaire de prise en charge. Une partie du questionnaire consistait en un Inventaire de dépression majeure (« IDM »), questionnaire d'autoévaluation sur l'humeur, que Mme Beeckmans a passé en revue avec le client et qui indiquait qu'il avait des « symptômes de dépression grave ». Mme Beeckmans a en outre fixé avec le client des buts et indiqué des mesures pour l'aider à atteindre ces buts, sous les rubriques « Buts », « Intervention / Mesures pour aider à atteindre les buts » et « Prochaines étapes / recherche personnelle ».
5. Après la réunion initiale avec le client, Mme Beeckmans a consulté un collègue travailleur social en raison des préoccupations qu'elle avait au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel. Au cas où cette affaire donnerait lieu à une audience contestée, Mme Beeckmans aurait pris la position selon laquelle le conflit d'intérêts venait du fait qu'elle pouvait personnellement s'identifier à certaines des expériences et questions que le client avait mentionnées lors de la réunion initiale. Ils avaient également des connaissances en commun. L'Ordre remet en question la position de Mme Beeckmans et aurait pris la position selon laquelle Mme Beeckmans était préoccupée par une attraction mutuelle qu'elle sentait exister entre elle et le client. On lui a demandé d'étudier plus à fond lors de la deuxième session si le conflit d'intérêts existait et, si elle concluait que oui, on lui avait conseillé de transférer le dossier du client.
6. Mme Beeckmans a rencontré le client une deuxième fois le 21 février 2012. Au cours de cette deuxième rencontre, Mme Beeckmans a déterminé qu'en fait un conflit d'intérêts existait réellement. Elle a terminé la rencontre en expliquant

Sommaire de décision disciplinaire

au client qu'elle devrait le transférer à un autre conseiller en raison du conflit d'intérêts.

7. Mme Beeckmans a par la suite contacté le centre d'appels du [lieu d'emploi] afin de transférer le dossier, en expliquant qu'elle avait un conflit d'intérêts. On lui a demandé de contacter le client elle-même et de l'informer qu'il devait appeler le centre d'appels pour fixer un rendez-vous avec un nouveau conseiller.
8. Le 23 février 2012, Mme Beeckmans a appelé le client pour lui donner le nom de son nouveau conseiller. Au cours de la conversation téléphonique, Mme Beeckmans a passé en revue le conflit d'intérêts avec l'ancien client et lui a présenté ses excuses pour les inconvénients causés.
9. Au cours de la conversation téléphonique du 23 février 2012, l'ancien client a en outre invité Mme Beeckmans à prendre un café avec lui et à maintenir un contact social. Mme Beeckmans a réorienté le client, en lui expliquant respectueusement qu'il serait pour elle inapproprié d'accepter une telle invitation en raison de leur relation professionnelle. Néanmoins, elle a dit à l'ancien client qu'elle étudierait sa demande et ils ont échangé leurs numéros de téléphone cellulaire privés.
10. Quelques semaines plus tard, Mme Beeckmans a envoyé un texto à l'ancien client après avoir vu un article à son sujet dans un journal local. L'ancien client l'a appelée. À la demande de celui-ci, Mme Beeckmans a accepté de le retrouver pour une rencontre sociale privée à la fin mars 2012. La rencontre a eu lieu dans le bureau de Mme Beeckmans pour que les parties puissent avoir de l'intimité. Mme Beeckmans a par la suite commencé à sortir avec l'ancien client et à avoir des relations consensuelles intimes et romantiques comportant un contact sexuel.
11. La petite amie de l'ancien client a par la suite divulgué la relation romantique et intime de Mme Beeckmans avec le client à son propre conseiller téléphonique le 9 juillet 2013. Ce conseiller a, à son tour, contacté son directeur clinique régional à [lieu d'emploi]. Au cours de l'enquête interne menée par [lieu d'emploi], Mme Beeckmans a divulgué le 11 juillet 2013 à son directeur clinique régional la relation personnelle qu'elle entretenait avec son ancien client.
12. Il a été mis fin à l'emploi de Mme Beeckmans avec [lieu d'emploi] le 23 juillet 2013.

DÉCISION

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer de non-contestation du Membre et l'exposé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes de faute professionnelle et, en particulier que, par sa conduite, le Membre :

1. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.3 et 8.7) en ayant un comportement d'une nature sexuelle avec un client ou ancien client lorsqu'elle a établi une relation personnelle et sexuelle avec l'ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.
2. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en omettant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients; en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client; en omettant de veiller à placer les besoins et intérêts de son client au premier plan et en omettant de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de son employeur lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.
3. a violé l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant les renseignements obtenus lors de sa relation professionnelle avec le client pour le forcer, l'influencer de manière inappropriée, le harceler ou l'exploiter lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec le client auquel elle fournissait des services de counseling.
4. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) du Manuel (Interprétations 2.1.5, 2.2.1 et 2.2.2) en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling. Ce faisant, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts où elle aurait raisonnablement dû savoir que cela faisait courir un risque au client et où elle s'est servie de son poste d'autorité que lui conférait sa profession pour exploiter le client.
5. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute

Sommaire de décision disciplinaire

professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel lorsqu'elle a poursuivi et établi une relation personnelle et sexuelle avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.

ORDONNANCE RELATIVE À LA SANCTION

Le sous-comité du comité de discipline a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction présenté par l'Ordre et le Membre et il a rendu une ordonnance conformément aux termes de l'énoncé conjoint sur la sanction. Le comité de discipline a ordonné que :

1. le Membre soit réprimandé par le biais d'une téléconférence par le comité de discipline et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. la registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre pendant une période de vingt-quatre (24) mois, les deux (2) premiers mois devant être purgés à partir de la date de la présente ordonnance du comité de discipline. À la fin de ces deux (2) premiers mois de suspension, les vingt-deux (22) mois restants de la suspension seront interrompus pendant une période de deux (2) ans, à partir de la date de la présente ordonnance du comité de discipline. Les vingt-deux (22) mois restants de la suspension bénéficieront d'une remise à l'expiration de cette période de deux ans si (à la date du deuxième anniversaire de la présente ordonnance du comité de discipline ou avant cette date) le Membre fournit des preuves, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Si le Membre omet de se conformer à ces conditions, il devra purger les vingt-deux (22) mois restants de la suspension, cette période commençant deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Plus précisément, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension purgée et le Membre pourrait ne pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter ces conditions. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, la registrature pourrait renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau, en vertu de son pouvoir, pourrait prendre toute mesure qu'il juge appropriée, ce qui pourrait inclure le renvoi devant le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle découlant de l'omission de se conformer aux conditions imposées.
3. la registrature soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions, qui seront consignées au Tableau, et exigeant que le Membre :
 - a. à ses frais, suive et termine avec succès un cours de formation sur les limites et l'éthique, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et procure à la registrature une preuve d'une telle réussite dans les six (6) mois qui suivent la date de l'ordonnance;
 - b. à ses frais, entreprenne de la psychothérapie orientée vers "l'insight" telle que prescrite par un thérapeute, approuvé par la registrature de l'Ordre, pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, et que le thérapeute présente à la registrature des rapports semestriels écrits sur la teneur de cette psychothérapie et sur les progrès du Membre. En outre, le Membre doit fournir au thérapeute approuvé l'avis d'audience ainsi que la décision finale du comité de discipline et doit fournir à la registrature un accusé de réception des documents, signé par le thérapeute, dans les 15 jours qui suivront la prise de décision finale. Si elle convient que le but de la thérapie a été atteint, la registrature peut, à tout moment avant l'expiration de la période de deux ans, demander à ce qu'il soit mis fin à la psychothérapie.
 - c. à ses frais, reçoive de la supervision de sa pratique privée de travail social de la part d'un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée au cours d'une période de deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline. En outre, le membre doit fournir au thérapeute approuvé (et à tout superviseur approuvé conformément aux paragraphes c) ou d) de cet énoncé conjoint sur la sanction) l'avis d'audience ainsi que la décision finale du comité de discipline et il doit fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception des documents dans les 15 jours de la prise de décision finale (et dans les 15 jours de l'approbation de tout superviseur suivant). Le Membre doit obtenir le consentement de clients potentiels pour

Sommaire de décision disciplinaire

partager des renseignements personnels sur la santé avec le superviseur afin de permettre au superviseur d'examiner les dossiers des clients et de participer à l'examen.

- d. Au cas où le Membre obtiendrait un emploi futur comportant des activités ayant trait au travail social au cours des deux (2) années qui suivent la date de l'ordonnance du comité de discipline :
 - i. le Membre doit informer immédiatement la registrature du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de la date de début de ses fonctions;
 - ii. le Membre doit immédiatement informer la registrature du nom de la personne qui fournira la supervision de sa pratique de travail social sur son lieu d'emploi;
 - iii. le Membre recevra la supervision de sa pratique de travail social sur son lieu d'emploi, du superviseur dont elle indiquera l'identité à la registrature, pendant une période de 2 ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - iv. s'il est mis fin à l'emploi du Membre, ou si le Membre change d'employeur et (ou) de superviseur, elle informera immédiatement la registrature de la cessation d'emploi ou de tout changement dans son emploi et /ou du nom de son nouveau superviseur;
 - v. immédiatement après la fin de la supervision dont il est question ci-dessus, aux sous-paragraphes 3d) i)-iv), le Membre fournira à la registrature une confirmation écrite de son superviseur au sujet d'une telle cessation.

4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec des renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront inscrits au Tableau.
5. Le Membre remboursera à l'Ordre des frais d'un montant de 1 500 \$ à raison de 300 \$ tous les trois mois, paiements qui commenceront trois mois après la date de l'audience du comité de discipline à condition que cet énoncé conjoint sur la sanction soit accepté par le comité de discipline dans son intégralité.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE A CONCLU QUE :

- la sanction proposée conjointement était raisonnable, elle maintient des normes professionnelles élevées, et sert et protège l'intérêt public.
- le sous-comité a étudié les circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. En outre, le sous-comité a étudié le fait que le Membre a coopéré avec l'Ordre, a convenu des faits et accepté une sanction proposée, a accepté la responsabilité de ses actes et a déjà commencé à prendre des mesures de réadaptation en cherchant à obtenir du counseling et du soutien.
- la sanction sert à la fois à dissuader de manière spécifique et générale les membres de la profession d'adopter un comportement similaire.

Sommaire de décision disciplinaire



Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié sur le fondement des motifs de la décision du comité de discipline présentés par écrit le 21 août 2015.

EN PUBLIANT UN TEL SOMMAIRE, L'ORDRE CHERCHE À :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

GRANT FAIR, TSI

ANCIEN MEMBRE N° 325122

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. À l'heure actuelle, et à tout moment pertinent aux allégations, Grant Fair (le « Membre ») était un membre travailleur social inscrit de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).

2. Depuis 2003, le Membre a indiqué comme champ d'activité principal « l'abus sexuel » dans le renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre (« Renouvellement annuel »). Certaines années, de 2003 à 2014, y compris le renouvellement annuel de 2014, le Membre a indiqué comme champ d'activité secondaire « Santé mentale – Adultes ».
3. Avant la publication de l'avis d'audience, le Membre était un travailleur social employé par [lieu d'emploi] dans le [nom du service]. À ce titre, il fournissait des services de counseling à des délinquants sexuels, dont un grand nombre ont été mis en liberté dans la communauté. En outre, le Membre a fourni des opinions et (ou) évaluations d'expert ainsi que des rapports présentiels lors d'instances judiciaires se rapportant à des délinquants sexuels.
4. Avant la publication de l'avis d'audience, le Membre a en outre exploité sa propre pratique privée où il a fourni des services de counseling et de psychothérapie à des clients.
5. Entre 2002 et 2007, le Membre a touché inopportunistement les organes génitaux de deux jeunes filles qui étaient mineures au moment des faits, environ à trois occasions chacune. L'attouchement était de nature sexuelle, et il s'est masturbé par la suite, mais non en présence des jeunes filles.

DÉCISION

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer de non-contestation du Membre et l'énoncé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, et en particulier que, par sa conduite, le Membre :

1. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

ORDONNANCE RELATIVE À LA SANCTION

Les parties étaient essentiellement d'accord sur la question de la sanction et ont présenté un exposé conjoint à l'attention du sous-comité. Le point sur lequel les parties différaient portait sur la publication. Les deux parties ont convenu que la conclusion et l'ordonnance du sous-comité (ou un résumé de celles-ci)

Sommaire de décision disciplinaire

devraient paraître dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, et sur tout autre média que l'Ordre jugera approprié. Cependant, l'avocat de l'Ordre a demandé que la publication mentionne le nom du Membre. L'avocat du Membre a fait valoir que la publication ne devrait pas mentionner le nom du Membre.

Ayant examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve pertinente et les exposés des parties, le sous-comité a ordonné ce qui suit :

1. que le Membre soit réprimandé et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. que la registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre et de fixer une période de cinq ans pendant laquelle le Membre ne peut pas présenter de nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.
3. que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) paraissent dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et de toute autre manière ou sur tout autre média que l'Ordre jugera approprié. La publication mentionnera le nom du Membre, mais ne comportera aucune information qui pourrait permettre d'identifier les enfants mineurs concernés.
4. Les résultats de l'audience seront inscrits au Tableau.
5. Le Membre paiera à l'Ordre des frais d'un montant de 2 500 \$.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE A CONCLU QUE :

■ En ce qui concerne la sanction conjointe proposée par les parties, elle était raisonnable à la lumière des buts et des principes consistant à maintenir des normes professionnelles élevées, à conserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler les membres, et plus important encore, à protéger le public.

- En ce qui concerne la question de la publication, la publication de la conclusion et de l'ordonnance de ce sous-comité incluant le nom de M. Fair tient lieu de notification importante pour la protection du public et représente une forme de dissuasion générale et spécifique. Alors que le préjudice porté aux clients pourrait être un facteur dont il faut tenir compte pour décider si le nom du Membre doit être mentionné ou non, dans le cas présent il n'y avait aucune preuve de préjudice. L'argument était spéculatif.
- L'adhésion à l'Ordre n'est pas une condition requise pour mettre sur pied une pratique privée qui fournit des services de counseling ou de thérapie, ni pour accepter un emploi consistant à offrir ces services à des clients vulnérables. Par conséquent, rien ne garantit que des clients ou employeurs potentiels contactent l'Ordre pour s'informer du statut de membre d'un individu. La publication du nom du Membre dans la décision du comité pourrait être le seul moyen efficace de veiller à ce que le public ou les employeurs futurs soient conscients du comportement passé de M. Fair. En publiant son nom, l'Ordre maintient la confiance du public dans son processus disciplinaire.
- La publication du nom de M. Fair sera également un important élément de dissuasion générale pour les autres membres de l'Ordre, en leur indiquant les conséquences qu'entraînerait tout comportement similaire.

Élections du Conseil de l'OTSTTSO 2016



Le jeudi 26 mai 2016, l'Ordre tiendra une élection pour les membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social dans les circonscriptions électorales 1, 2 et 5.

L'Ordre invite tous les membres remplissant les conditions requises pour voter dans les circonscriptions électorales 1, 2 et 5 à se présenter comme candidats à l'élection du Conseil de l'Ordre.

LE VOTE EN LIGNE

Cette année, les membres pourront voter en ligne. Le mode de scrutin est conçu pour être sécuritaire et pour protéger la confidentialité des votes des membres. C'est un système qui a été utilisé avec succès par d'autres ordres de réglementation en Ontario. Un processus de vote en ligne améliorera l'efficacité et réduira les coûts en matière de papier, d'impression et d'envois postaux liés à l'élection.

LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES QUI FONT PARTIE DE L'ÉLECTION 2016

- La circonscription électorale 1 élit un conseiller travailleur social et un conseiller technicien en travail social.
- La circonscription électorale 2 élit un conseiller travailleur social et un conseiller technicien en travail social.
- La circonscription électorale 5 élit un conseiller travailleur social et un conseiller technicien en travail social.

PLUS D'INFORMATION AU SUJET DU CONSEIL

Le Conseil est constitué de l'organisme dirigeant et du conseil d'administration : il gère et administre les affaires de l'Ordre. Le Conseil se compose de :

- sept travailleuses/travailleurs sociaux qui sont membres de l'Ordre et qui sont élus par les membres de l'Ordre conformément aux règlements administratifs.
- sept techniciennes/techniciens en travail social qui sont membres de l'Ordre et qui sont élus par les membres de l'Ordre conformément aux règlements administratifs.
- sept personnes qui sont nommées par le gouvernement de l'Ontario.

PROTECTION DU PUBLIC

La principale fonction de l'Ordre est de servir et protéger l'intérêt public tout en promouvant des normes d'exercice élevées pour les professions. Simultanément, l'Ordre encourage des relations interactives solides avec les membres, les parties prenantes et le public. Pour guider et orienter ces processus, la principale fonction de gouvernance du Conseil consiste à élaborer des politiques. Les politiques élaborées par le Conseil fournissent une orientation à l'Ordre et à son personnel.

Pour de plus amples renseignements ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Pat Lieberman au 416 972-9882 ou au 1 877 828-9380, poste 207, ou envoyer un courriel à elections@ocsussw.org.

Q. et R.



Q. et R. est une rubrique de *Perspective* qui répond aux questions des membres sur divers sujets ayant trait à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions à poser, veuillez les envoyer par courriel à John Gilson, Coordonnateur des communications, à jgilson@ocswssw.org. Nous ne publierons pas toutes les questions dans les prochains numéros de *Perspective*, mais nous répondrons à toutes.

Q : J'ai lu récemment que l'Ordre va commencer à révoquer les certificats d'inscription des membres dont le certificat a été suspendu pendant plus de deux ans. Mon certificat est actuellement suspendu. Comment puis-je éviter la révocation?

R : Pour éviter la révocation de votre certificat d'inscription, vous devez :

1. remplir et signer, une fois par an, le formulaire de renouvellement annuel de l'inscription et le renvoyer avec le paiement des droits.

OU

2. démissionner de l'Ordre en envoyant à l'Ordre par la poste, par courriel ou télécopieur une lettre de démission signée. Si un membre démissionne, une indication sera portée au Tableau, mentionnant que le certificat est annulé. Cette indication est différente d'une indication qui serait portée au Tableau si le certificat avait été révoqué pour non-paiement des droits.

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et le Règlement sur l'inscription permettent à la registrature de l'Ordre de révoquer un certificat d'inscription si une suspension administrative a été en vigueur pendant plus de deux ans.

Lorsqu'un certificat d'inscription est révoqué, le Tableau public en ligne de l'Ordre est mis à jour et comporte une indication selon laquelle le certificat d'inscription a été révoqué.

Si votre certificat d'inscription est révoqué, vous devrez présenter une nouvelle demande à l'Ordre si vous désirez redevenir membre. Cela signifie que vous devrez remplir un formulaire de demande, remettre tous les documents exigés, acquitter tous les droits prescrits, et répondre aux critères d'inscription prescrits par les règlements, les règlements administratifs et les politiques en vigueur au moment où vous présenterez votre nouvelle demande. (Les personnes dont le certificat d'inscription provisoire a été suspendu doivent savoir que les options auxquelles elles pourraient avoir recours pour présenter une nouvelle demande d'adhésion après la révocation de leur certificat d'inscription provisoire pourraient être limitées.)

Il est important de tenir votre adhésion à jour. Ce faisant, vous continuez à profiter sans interruption des avantages de l'adhésion. Si votre certificat d'adhésion est suspendu ou révoqué, vous n'êtes plus autorisé à utiliser les titres protégés, ni à vous présenter, expressément ou implicitement, comme un travailleur social/un technicien en travail social, ou un travailleur social inscrit/un technicien en travail social inscrit ni à vous faire passer pour l'un ou l'autre.

Si vous avez des questions au sujet de la manière d'éviter la révocation de votre certificat d'inscription, veuillez contacter Paul Cucci, coordonnateur des Services aux membres, au numéro sans frais, 1 877 828-9380, poste 202, ou Anne Vézina, administratrice bilingue des Services aux membres, poste 211.

Tableau d'affichage

AVIS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Si vous **changez d'employeur ou déménagez**, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours qui suivent. L'Ordre est tenu de mettre à la disposition du public les adresses professionnelles à jour de ses membres. Les avis de changements d'adresse peuvent se faire sur le site de l'Ordre : www.ocswssw.org, en envoyant un courriel à info@ocswssw.org, ou en envoyant un message par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de nous donner votre nouvelle adresse, n'oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom, vous devez aviser l'Ordre par écrit à la fois de votre ancien nom et de votre nouveau nom et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. Ces informations peuvent être envoyées par télécopieur au 416 972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Si vous désirez **mettre à jour votre niveau d'études**, vous devez demander à votre établissement d'enseignement supérieur d'envoyer directement à l'OTSTTSO un relevé de notes officiel, sur lequel auront été apposés le sceau et(ou) le tampon de l'établissement.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Monique Guibert : mguibert@ocswssw.org pour recevoir un formulaire de demande. L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que dans les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416 972-1512 ou par courriel adressé à Monique Guibert : mguibert@ocswssw.org. Veuillez consulter le site Web de l'Ordre pour connaître la date et l'heure des prochaines réunions.

MANDAT

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

VISION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public, de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la collectivité.





Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est
bureau 1000
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882
N° sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@ocswssw.org
www.ocswssw.org

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

Rédactrice en chef :

Jolinne Kearns

Conception graphique :

LAM Marketing & Design
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081
Imprimé au Canada

Si vous désirez la présente publication dans un format différent, veuillez contacter l'Ordre au 1 877 828-9380 ou envoyer un courriel à : info@ocswssw.org

FSC LOGO

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Lise Betteridge
Registrateur
Poste 225 ou courriel :
lbetteridge@ocswssw.org

Laura Sheehan
Registrateur adjointe
Poste 218 ou courriel :
lsheehan@ocswssw.org

Monique Guibert (bilingue)
Adjointe de direction
Poste 219 ou courriel :
mguibert@ocswssw.org

Pat Lieberman
Chef des relations avec le Conseil et les employés
Poste 207 ou courriel :
plieberman@ocswssw.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

INSCRIPTION

Edwina McGroddy
Directrice
Poste 203 ou courriel :
emcgroddy@ocswssw.org

Susanne Pacheco
Coordonnatrice de l'inscription
Poste 213 ou courriel :
spacheco@ocswssw.org

Tracy Raso
Coordonnatrice de l'inscription
Poste 408 ou courriel :
trato@ocswssw.org

Ema Sevdina
Administratrice de l'inscription
Poste 204 ou courriel :
esevdina@ocswssw.org

Elaine Hall
Administratrice de l'inscription
Poste 214 ou courriel :
ehall@ocswssw.org

Elaine Lew
Administratrice de l'inscription
Poste 250 ou courriel :
elew@ocswssw.org

Bea Bindman
Évaluatrice de titres de compétences
Poste 417 ou courriel :
bbindman@ocswssw.org

Frances Ma
Adjointe à l'inscription

S'adresser à Susanne, Tracy, Ema, Elaine Hall ou Elaine Lew pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.

S'adresser à Edwina pour tous renseignements au sujet de la constitution en société professionnelle.

**Pour des renseignements généraux sur l'inscription, envoyer un courriel à :
registration@ocswssw.org**

SERVICES AUX MEMBRES/ ADMINISTRATION

Anne Vezina
Administratrice, Services aux membres (bilingue)
Poste 211 ou courriel :
avezina@ocswssw.org

Paul Cucci
Coordonnateur, Services aux membres
Poste 202 ou courriel :
pcucci@ocswssw.org

Dolores Bautista
Adjointe à l'information
Aleiya Yusa
Adjointe à l'information

**S'adresser à Anne, Paul, Dolores ou Aleiya pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut de la demande et renseignements concernant le Tableau, les droits d'inscription et les changements d'adresse. Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :
info@ocswssw.org**

PLAINTES ET DISCIPLINE

Lisa Loiselle
Gestionnaire des cas/Enquêteuse
Poste 221 ou courriel :
lloiselle@ocswssw.org

Richelle Samuel
Gestionnaire des cas/Enquêteuse
Poste 220 ou courriel :
rsamuel@ocswssw.org

Phil Walsh
Rédacteur des décisions
Poste 414 ou courriel :
pwalsh@ocswssw.org

Anastasia Kokolakis
Coordonnatrice
Poste 210 ou courriel :
akokolakis@ocswssw.org

Francine Reid
Administratrice, Plaintes et discipline
Poste 223 ou courriel :
freid@ocswssw.org

S'adresser à Lisa, Richelle, Anastasia ou Francine pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.

FINANCES

Eva Yueh
Directrice financière
Poste 209 ou courriel :
eyueh@ocswssw.org

COMMUNICATIONS

Jolinne Kearns (bilingue)
Directrice des communications
Poste 415 ou courriel :
jkearns@ocswssw.org

John Gilson
Coordonnateur des communications
Poste 420, ou courriel :
jgilson@ocswssw.org

Contactez Jolinne et John au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Kathleen Lanoue
Directrice
Poste 226 ou courriel :
klanoue@ocswssw.org

Jennifer Burt-Yanoff
Associée, pratique professionnelle
Poste 227 ou courriel :
JBurt-Yanoff@ocswssw.org

Karen Pinto
Administratrice, Communications et pratique professionnelle
Poste 421 ou courriel :
kpinto@ocswssw.org

S'adresser à Kathleen ou Jennifer pour toutes questions relatives à la pratique professionnelle.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Cristian Sandu
Spécialiste de soutien TI
Poste 115 ou courriel :
csandu@ocswssw.org